

OISEAUX-NATURE 88

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts :

BOISSON Guy, COME Annick, COME Jacques, KLEIN Jean-Louis, MAURICE Claude, MAURICE Claudie, PARMENTELOT Marie-Claude, THIRIET Jean-Paul, XOLIN Jean-Michel, ...

une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ayant pour titre : **OISEAUX-NATURE 88**

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- > étude et protection :
 - des oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et batraciens,
 - de toutes les espèces d'invertébrés,
 - des espèces végétales sauvages,
 - des cours d'eau,
 - des milieux naturels ;
- > réhabilitation des cours d'eau après pollution,
- > éducation populaire et éducation des jeunes,
- > action en faveur de la promotion, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature.

ARTICLE 2 BIS

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin : « Le Troglo »,
- les conférences,
- l'organisation de manifestations diverses,
- les animations en milieu scolaire,
- les sorties de découverte des milieux naturels,
- les actions en justice,
- toutes les initiatives pouvant permettre d'atteindre les buts fixés par les statuts.

ARTICLE 3

Siège social :

Il est fixé à : Scierie d'Avin
88220 XERTIGNY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les statuts, respecter les conditions définies à l'article 13 et être à jour de cotisation .

ARTICLE 5

Sont membres d'honneur les personnes physiques agréées par le bureau, qui ont acquis dans les buts poursuivis par l'association, compétence et notoriété.

Sont membres fondateurs les personnes physiques nommément désignées à l'art. 1, lors du dépôt des statuts.

Sont membres actifs toutes les personnes définies à l'art. 4.

Tous les membres de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Radiations :

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif sérieux, pour avoir porté atteinte à l'image de l'association ou avoir agi à l'encontre de ses objectifs,
- Par le non-respect des conditions prévues à l'article 13.

L'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources :

- montant des cotisations,
- subventions de l'Etat, des régions, départements, communes,
- dons, legs, subventions d'organismes privés ou publics,
- produits des manifestations de toute nature.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. L'article 13 précise les règles applicables au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des personnes remplacées.

Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent :

- être des électeurs à part entière ;
- se présenter au Conseil d'Administration à condition de ne pas occuper les places clefs du bureau ;

L'association s'efforce de tendre, autant que possible, vers la parité au sein de son conseil d'administration.

Tout nouveau candidat au Conseil d'Administration s'engage à participer à 2 Conseils d'Administration consécutifs, un troisième Conseil d'Administration, en son absence, décidera de l'acceptation ou non de sa candidature en vue de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 BIS

Compétences du conseil d'administration :

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Il peut proposer la modification des statuts sur décision prise conformément à l'article 8 TER. Cette modification devra être ratifiée par une assemblée générale.

ARTICLE 8 TER

Réunion du Conseil d'Administration :

Elle a lieu tous les trois mois au minimum, sur convocation du président ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du comité ne peut disposer que d'une seule procuration par séance.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau dont les membres sont rééligibles tous les ans, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

Les règles applicables au Bureau sont les mêmes que celles du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 BIS

Compétences du Bureau :

Le Bureau est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

ARTICLE 9 TER

Réunion du Bureau :

Le Bureau peut se réunir autant que de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du comité ne peut disposer que d'une seule procuration par séance.

ARTICLE 10

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour annoncé sur la convocation est rappelé en début de séance. Il est approuvé ou modifié à la majorité simple par l'assemblée générale (membres présents).

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les différentes décisions sont votées à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12

La présidence :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président a la possibilité d'engager à tous moments, des actions en justice en urgence.

Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civile ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, et cela en demande comme en défense.

Le président peut donner mandat à toute personne, morale ou physique, membre de l'association ou non, pour le représenter dans les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le président peut donner mandat à un salarié ou à toute personne expressément désignée (membre ou non) pour représenter l'association en justice.

Il peut également mandater une personne morale

Le président gère les données propres à l'association.

En cas de vacance de la présidence, le ou les vice-présidents assurent l'intérim avec tous les pouvoirs attribués au président à l'article 12.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après avis du Conseil d'Administration.

Toute dépense exceptionnelle d'un montant supérieur à 100 € doit être dûment justifiée et examinée par le Conseil d'Administration pour validation.

ARTICLE 14

L'association est indépendante de toute instance politique, professionnelle, religieuse et sectaire.

Il va de soi néanmoins que ses membres peuvent adhérer individuellement aux mouvements de leur choix.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association dont les buts sont similaires à ceux de l'association OISEAUX-NATURE.

Les vice-présidents :

Vincent ETIENNE

Patrick MAISON

